

créées à des degrés inférieurs les professions d'apothicaires, puis de perruquiers barbiers. En 1662, la limite des attributions de chacun était encore très incertaine, car nous voyons que Pierre Fabre, nouvellement pourvu d'une charge de maître perruquier-barbier, avait été assigné par les maîtres chirurgiens pour être empêché de faire le poil et la barbe. Le consulat, trouvant que ce n'est pas là s'immiscer dans l'art de la chirurgie, décide qu'il défendra Fabre contre les demandeurs (Péridaud N. et Doc., 4 janvier 1662). Cette réclamation tendrait à faire croire que la considération attachée au collège des médecins ne s'était pas encore communiquée à la communauté des chirurgiens. Toutefois le consulat ne fit pas si bon marché des titres de ceux-ci à l'estime publique; les mêmes distinctions honorifiques vinrent bientôt encourager et récompenser l'étude de la médecine et celle de la chirurgie. Aussi ne voyons-nous que les apothicaires anoblis accusés de déroger aux règles de la noblesse, en continuant à exercer ce métier après leur anoblissement (5).

3° *Corporation des apothicaires.* — 1754. — Reçu de M. Albouy, pour la séance de sa réception au rang des apothicaires, la dite séance tenue en notre réfectoire, le samedi pendant le chapitre, 50 livres.

1755. — Reçu de M. Lucron, syndic des apothicaires, pour le louage de la salle de leurs assemblées, 30 livres.

1755. — Reçu de M. Couze, pour l'honoraire de l'acte de sa réception au corps des apothicaires, fils de maîtres,

---

(5) Instance au Parlement de Paris, contre les frères de Pierre Vive, A. M. AA., 101 p.